
Renvoi au comité de législation de la demande de la commission des administrations civile, police et tribunaux que soit examinée la situation d'un enfant naturel, né d'un émigré, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la demande de la commission des administrations civile, police et tribunaux que soit examinée la situation d'un enfant naturel, né d'un émigré, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 730;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_15014_t1_0730_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

de ceux qui par des accaparements et de fausses déclarations au moment du recensement privent la Société d'une quantité considerable des grains pour favoriser leurs spéculations basses et sordides; nous nous empressons de soumettre à vos lumières quelques vûes qui pourroient parer à ces inconvénians : ce seroit de nommer au moment de la recolte, dans chaque commune de tous les départemens des commissaires dont le nombre seroit proportionné a la population; dirigés par le civisme et l'impartialité ils procéderaient dans leur commune respectivement au recensement des grains des particuliers, et en prendroient un relevé exact. Cette mesure feroit connoître d'après la vérité nos ressources, et chaque propriétaire seroit par là obligé de produire celles dont il dispose. Cet état de situation des grains et autres denrées de première nécessité une fois formé, il seroit comparé avec celui de la population des mêmes communes pour laisser a leur disposition une provision suffisante et l'excédant seroit versé en payant la valeur dans les magasins de la République, soit pour servir à la subsistance des défenseurs de la patrie, soit pour satisfaire aux besoins de ceux qui ne recoltent pas. Tels sont les moyens que la Société Populaire de Digne vous propose. C'est à votre sagesse à les juger, et a prononcer sur l'utilité et les avantages qui peuvent en résulter ».

CLÉMENT, BOREL, LIEUTAUD (et 2 signatures illisibles).

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

80

[*La Commission des administrations civile, police et tribunaux, au présid. de la Conv.; 28 prair. II*] (2).

« Citoyen Président,

Un jugement du Tribunal du District de la Rochefoucault rendu par défaut et sur en-

quête le 18 Decembre 1792 (vieux stile) a prononcé que François Sardin Doirat est le pere d'un enfant auquel a donné le jour Marie Bayeux fille domiciliée dans la commune de Foussais. Il a ordonné que Sardin se chargerait de cet enfant, le ferait nourrir entretenir et élever dans les principes de la constitution, et qu'il seroit tenu de lui faire apprendre un état convenable pour qu'il pût pourvoir à sa subsistance, enfin il l'a condamné au paiement des frais de gesine et à tous depens, dommages et intérêts le tout montant à la somme de 460 #. Sardin est emigré. Marie Bayeux n'a pu par conséquent faire mettre a exécution le jugement du tribunal de la Rochefoucault. Les biens de l'emigré ayant été séquestrés, elle s'est pourvue devant le département de la Charente pour obtenir non seulement le paiement de la somme qui lui a été adjugée par le jugement, mais encore tous les frais de nourriture et d'entretien de son enfant.

Le corps administratif a pris le 29 Germinal un arrêté portant qu'il lui sera payé les 460 # qui lui sont dues, et qu'en outre il sera accordé provisoirement à son fils tous les secours décrétés pour les enfants de la patrie, et qu'attendu que la preuve de paternité adoptée par le jugement du tribunal de la Rochefoucault n'est pas celle prescrite par l'article 8 de la loi du 12 Brumaire, toutes les pièces de l'affaire seraient adressées à la Convention Nationale pour décider si l'enfant sera considéré comme celui de Sardin ou rangé dans la classe des enfants naturels de la patrie. Nous te les faisons passer, Citoyen Président ainsi que le désire du département de la Charente et nous t'invitons a en faire rendre compte à la Convention Nationale ».

[signature illisible.]

Renvoyé au comité de législation (1).

(1) Mention marginale datée du 30 prair. et signée Rudel.

(2) D III 42, doss. 66², p. 55.

(1) Mention marginale datée du 30 prair. et signée Rudel.